



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE
LA CHÂTRE ET SAINTE SÈVÈRE**
Place du Général de Gaulle
36400 LA CHÂTRE

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 13/05/2025 N° : 2025_061

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
48	39	44

Vote
A l'unanimité
Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le 13 mai à 18 :00, le Conseil Communautaire de La Châtre et Sainte Sèvre s'est réuni à la Salle de La Chapelle, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JUDALET Patrick, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués communautaires le 06/05/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 06/05/2025.

Présents : JUDALET Patrick Président, ALAPETITE Claude, AUBRUN-SASSIER Philippe, BIGRAT Chantale, BLIN Michel, BOURY Jean-Claude, BRUNET Didier, CHARASSON Patrick, CHARRIER Hélène, CHERAMY Pascal, COUTURIER Pascal, DAUGERON François, DEVAUX Samuel, D'HOOGHE Nicole, DORADOUX Jean-Luc, GALBERT Monique, GENICHON René, GIRAUD Bernard, GUILLEMAIN Alain, HENRIET Marc, HURBAIN Luc, JEOMEAU Bernard, LABESSE Elisabeth, LEUILLET Marie-Laure, MEDAR Jean-Michel, MENARD Catherine, MICHOT Antoine, NICOLET Jean-Pierre, NONIN Patrick, PAWLOWSKY Karl, RABRET Benoît, RICHARD Benoît, ROUILLARD Maryse, ROUSSEAU Michel, SALMON Michel, SELLERON Michèle, SERRE Henri, VIVIER Benoît, WEINLING Eric.
AUROUX Karine (suppléante de MANCOIS Jean-Luc), BRICE Olivier (suppléant de GUERIN Daniel)

Chantale BIGRAT et François DAUGERON ont rejoint la séance à 18h55 après le point n°11 (délibération n°2025_061). Didier BRUNET a quitté la séance à 19h15 après le point n°16 (délibération n°2025_066).

Excusés ayant donné procuration : ARNAUD Muriel à MENARD Catherine, COULADON Philippe à LABESSE Elisabeth, DEFOUGERE Gérard à GALBERT Monique, PASQUET Pascal à DAUGERON François, PATRIGEON Philippe à JUDALET Patrick, VILCHES PARDO Patricia à LEUILLET Marie-Laure.

Absent : ALLELY Philippe

A été nommé secrétaire : CHERAMY Pascal

Objet : FINANCES – Tourisme – Taxe de séjour 2026

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants L.5211-21-1 et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération n°2022_0053bis du 23 juin 2022 fixant les modalités de la taxe de séjour sur le territoire de la CDC La Châtre -Sainte Sévère,

La taxe de séjour est instaurée sur notre territoire depuis les années 1990.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire peuvent être exemptés.

La déclaration des logeurs s'effectue mensuellement selon les modalités suivantes :

Les logeurs déclarent mensuellement le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service chargé de la collecte de la taxe de séjour de la communauté de communes. Cette déclaration s'effectue par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur transmet avant le 10 du mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur effectue sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service de la communauté de communes en charge de la collecte de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils devront lui retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Le Président informe que l'ensemble des tarifs sont reconduits mais qu'il est nécessaire de modifier celui pour les hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives afin de s'aligner sur les tarifs appliqués dans des territoires similaires :

Vu l'avis favorable du bureau en date du 5 mai 2025,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Fixe** comme suit les tarifs à appliquer par catégorie d'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **Décide d'exempter** de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **Charge** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le secrétaire de séance
Pascal CHERAMY



Pour copie conforme :
Le président,
Mickael DALET

